

Annexe 5

TRES IMPORTANT

**NOTE D'INFORMATION A DESTINATION DES CANDIDATS ET DES FAMILLES
CONCERNANT LES AMENAGEMENTS DES CONDITIONS D'EXAMENS DU D.N.B ET
C.F.G POUR LA SESSION 2018**

DATE LIMITE DE DEPOT DE LA DEMANDE :

- D.N.B Toutes séries le 12 janvier 2018
- C.F.G Session Janvier le 11 décembre 2017
- Session Juin le 02 mars 2018

CONSTITUTION DU DOSSIER :





- La demande d'aménagement
- Le certificat médical (mis sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la C.D.A.P.H)
- L'avis de l'établissement, pour les candidats scolaires
- Le bordereau récapitulatif des pièces
- Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier

LIEU DE DEPOT :

- ☞ Pour les candidats scolaires, **l'établissement de scolarisation**
- ☞ Pour les autres candidats, **au médecin désigné par la CDAPH** aux adresses suivantes :

Département de L'ISERE :

D.S.D.E.N de l'Isère
Cité administrative
Rue Joseph Chanrion
38032 GRENOBLE Cedex 1

Qui ?		Quoi ?
 Le chef d'établissement	INFORMATION	1 ☞ veille à ce que tous les élèves concernés soient informés, au plus tard au début de l'année scolaire de l'examen des procédures, des démarches et du calendrier leur permettant de déposer une demande d'aménagements.
 CANDIDAT <small>qui présente au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'éducation et des familles</small>	TRANSMISSION	2 ☞ informe le chef d'établissement de sa démarche afin de permettre le recueil des informations pédagogiques utiles. 3 ☞ adresse sa demande accompagnée des informations médicales et pédagogiques au médecin désigné par la CDAPH au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen. Les candidats scolaires déposent leur demande dans leur établissement.
 Le médecin désigné par la CDAPH	PROPOSITION	4 ☞ rend un avis sur la demande dans lequel il propose les aménagements qui lui paraissent nécessaires. 5 ☞ adresse son avis à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen.
 L'autorité administrative	DECISION ET NOTIFICATION	6 ☞ accuse réception de l'avis du médecin auprès du candidat. 7 ☞ décide des aménagements accordés. 8 ☞ notifie sa décision au candidat dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis du médecin. La notification fait mention des délais et voies de recours.

**Décret n° 2015-1051 du 25 août 2015 - Circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015
Relatifs à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire
pour les candidats présentant un handicap**